



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Mission régionale d'autorité environnementale
BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ

**Inspection générale de l'Environnement
et du Développement durable**

**Avis de la Mission régionale d'autorité environnementale
de Bourgogne-Franche-Comté
sur le projet de révision du PLU
de la commune de Crêches-sur-Saône (71)**

N° BFC – 2022 – 3430

PRÉAMBULE

La commune de Crêches-sur-Saône (71) a prescrit la révision de son plan local d'urbanisme (PLU) le 30/03/2018 et a arrêté son projet le 21/04/2022.

En application du code de l'urbanisme¹, le présent document d'urbanisme a fait l'objet d'une évaluation environnementale. La démarche d'évaluation environnementale consiste à prendre en compte l'environnement tout au long de la conception du document. Elle doit être proportionnée à la sensibilité environnementale du territoire concerné par le document d'urbanisme et à l'importance des incidences environnementales de ce dernier. Cette démarche est restituée dans le rapport de présentation du document. Le dossier expose notamment les dispositions prises pour éviter, réduire voire compenser les impacts sur l'environnement et la santé humaine.

Ayant fait l'objet d'une évaluation environnementale, le dossier fait l'objet d'un avis de l'autorité environnementale qui porte sur le caractère complet et la qualité de la restitution de l'évaluation environnementale ainsi que sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le document d'urbanisme. Cette analyse porte tout particulièrement sur la pertinence et la suffisance des mesures d'évitement, de réduction, voire de compensation des impacts. L'avis vise à contribuer à l'amélioration du projet de document d'urbanisme et à éclairer le public. Il n'est ni favorable, ni défavorable.

En application de l'article R. 104-21 du code de l'urbanisme, l'autorité environnementale compétente pour les plans locaux d'urbanisme (PLU) est la MRAe. Elle bénéficie du concours d'agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) qui préparent et mettent en forme toutes les informations qui lui sont nécessaires pour rendre son avis.

Les modalités de préparation et d'adoption du présent avis sont les suivantes :

La DREAL a été saisie le 10 juin 2022 par la commune de Crêches-sur-Saône pour avis de la MRAe sur le projet de révision de son PLU. Conformément au code de l'urbanisme, l'avis de la MRAe doit être émis dans les 3 mois.

Conformément aux dispositions de l'article R. 104-24 du code de l'urbanisme, l'agence régionale de santé (ARS) a été consultée le 10/06/2022 et transmis son avis le 20/06/2022.

La direction départementale des territoires (DDT) de Saône-et-Loire a produit une contribution le 21/07/2022.

Sur ces bases, complétées par sa propre analyse, la DREAL a transmis à la MRAe de Bourgogne-Franche-Comté (BFC) tous les éléments d'analyse nécessaires à sa délibération, notamment un projet d'avis.

Au terme de la réunion de la MRAe de BFC du 6 septembre 2022, tenue en visioconférence avec les membres suivants : Monique NOVAT membre permanent et présidente, Joël PRILLARD membre permanent, Hervé RICHARD, Aurélie TOMADINI et Bernard FRESLIER membres associés, l'avis ci-après est adopté.

Nb : En application du règlement intérieur de la MRAE BFC adopté le 22 septembre 2020, les membres délibérants cités ci-dessus attestent qu'aucun intérêt particulier ou élément dans leurs activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause leur impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

Cet avis, mis en ligne sur le site internet des MRAe (<http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr>), est joint au dossier d'enquête publique ou mis à disposition du public.

¹ articles L. 104-1 et suivants et R. 104-1 et suivants du code de l'urbanisme issus de la transposition de la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil, du 27 juin 2001, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement.

SYNTHÈSE

La commune de Crêches-sur-Saône se situe à l'extrême sud-est du département de Saône-et-Loire, à 8 km au sud de Mâcon. Son territoire s'étend sur 933 hectares et compte 3089 habitants en 2019 (données INSEE). La commune fait partie de la communauté d'agglomération Mâconnais-Beaujolais-Agglomération (MBA) créée le 1^{er} janvier 2017 et qui compte 39 communes. Crêches-sur-Saône est la 4^{ème} commune de l'agglomération en termes de poids démographique (3,90 % au sein de MBA).

Le projet de révision du plan local d'urbanisme présenté repose sur un scénario démographique de +0,5 % par an au cours des 10 prochaines années traduit par un besoin de 104 logements supplémentaires (en prenant en compte le desserrement des ménages) répartis entre 85 logements neufs, 5 logements vacants remis sur le marché et 14 logements issus de la réhabilitation de bâtis. Pour cela, le projet prévoit la mobilisation de 6,38 ha de dents creuses permettant l'accueil potentiel de 95 nouveaux logements (densité cible minimale brute de 15 logements par hectare). Par ailleurs, 8,60 hectares sont dévolus aux activités économiques (dont 7,14 ha en extension) et 2,29 ha à l'accueil d'équipements publics et de services d'intérêt collectif (dont 0,99 ha en extension). La consommation foncière totale envisagée par le projet de PLU est de 17,27 hectares (dont 8,13 hectares en extension d'urbanisation), soit une baisse en moyenne annuelle de 19 % par rapport à la période précédente (2007-2018).

La commune est concernée par le SCoT Mâconnais Sud Bourgogne, en cours d'élaboration. L'absence d'un tel document de planification supra-communale, de même que celle d'un PLU intercommunal sur le territoire aggloméré autour du chef-lieu de département, sont très préjudiciables à un développement cohérent et optimisé de ce territoire, répondant à l'objectif de sobriété foncière et de limitation des impacts environnementaux.

Le rapport de présentation souffre d'un manque d'exhaustivité et mériterait d'être mis à jour sur certaines données. La restitution de la démarche d'évaluation environnementale se limite à des généralités et souffre d'insuffisances notables, notamment quant au choix des secteurs à urbaniser au regard de leurs impacts environnementaux (zone 2 AUX et terrain de sport). Par ailleurs, la justification de la compatibilité du PLU avec l'ensemble des documents de rang supérieur, en particulier le SRADDET, le SDAGE et le PGRI est insuffisante.

La MRAe recommande de :

- compléter l'état initial de l'environnement afin de présenter un diagnostic exhaustif et à jour (risques naturels, eau et assainissement, espèces faunistiques et floristiques...) ;
- revoir le projet de développement afin d'inscrire le projet de PLU en cohérence avec les objectifs du SRADDET et de la loi Climat – Résilience (baisse de 50 % de la consommation d'espace à horizon 2031 et zéro artificialisation nette à horizon 2050), notamment concernant les zones d'activités économiques ;
- étayer les justifications des choix d'implantation de secteurs de projet au regard du moindre impact environnemental, en particulier la nouvelle zone d'activités envisagée (2AUX) et celle ciblée pour l'équipement sportif, qui sont concernées par des enjeux relatifs aux milieux humides, aux continuités écologiques, aux paysages et aux risques naturels, et proposer, au besoin, des mesures correctives ;
- revoir la justification de l'absence d'incidence significative sur le réseau Natura 2000, en particulier sur les espèces ayant conduit à la désignation du site Natura 2000 ;
- s'appuyer sur les travaux du PCAET de l'agglomération en cours de réalisation et le plan d'actions qui en découle afin d'intégrer le changement climatique dans le document d'urbanisme ;

Les recommandations émises par la MRAe pour améliorer la qualité du rapport de présentation restituant l'évaluation environnementale et la prise en compte de l'environnement sont précisées dans l'avis détaillé ci-après.

AVIS DÉTAILLÉ

1. Présentation du territoire et du projet de PLU

1.1. Contexte

La commune de Crêches-sur-Saône se situe à l'extrême sud-est du département de Saône-et-Loire, à 8 km au sud de Mâcon. Son territoire s'étend sur 933 hectares et compte 3089 habitants en 2019 (données INSEE). La commune fait partie de la communauté d'agglomération Mâconnais-Beaujolais-Agglomération (MBA) créée le 1^{er} janvier 2017 et qui compte 39 communes. Crêches-sur-Saône est la 4^{ème} commune de l'agglomération en termes de poids démographique (3,90 % au sein de MBA).

Le territoire communal relève du périmètre du schéma de cohérence territoriale (SCoT) du Mâconnais Sud Bourgogne qui en phase d'élaboration (PADD) et devrait être finalisé en 2023.

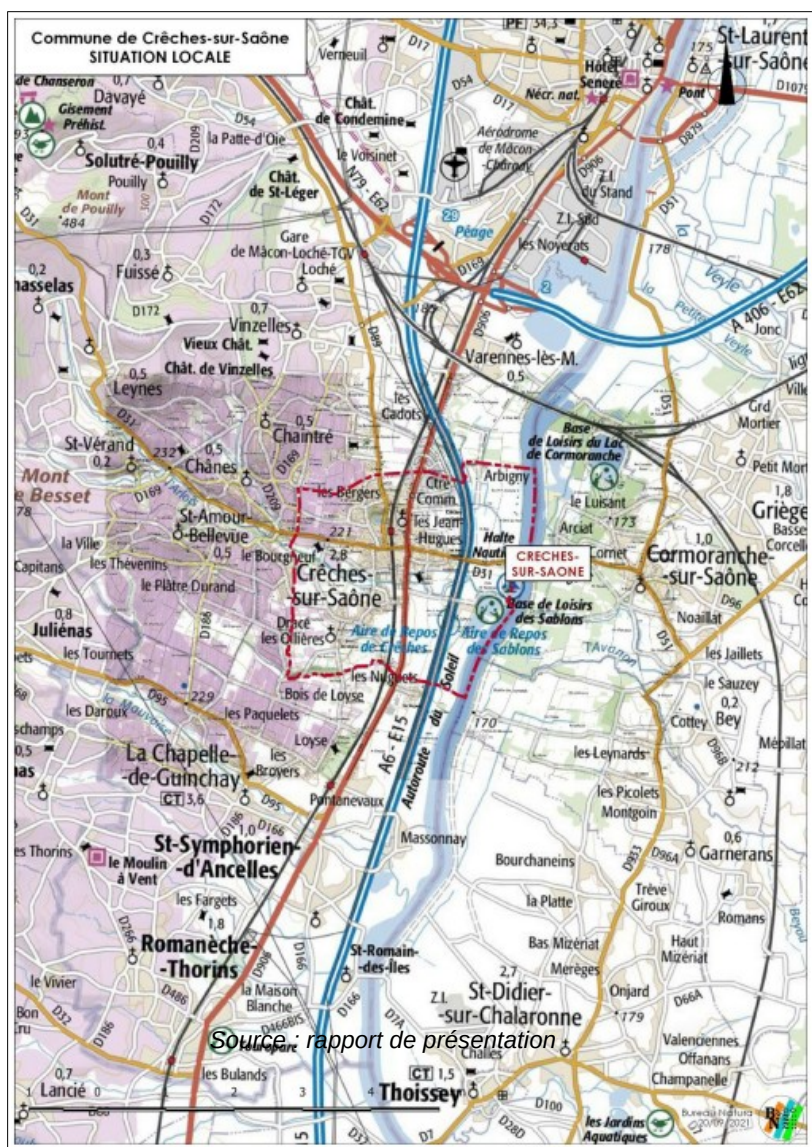
La commune est traversée par de grands axes nord-sud, d'intérêt régional et national, à savoir l'autoroute A6, la RD906 (ex-RN6) et la voie ferrée Paris-Lyon-Marseille et par un axe est-ouest, avec la RD31 et le Pont d'Arciat sur la Saône qui permet une liaison intercommunale entre les communes des rives gauche et droite.

La dynamique démographique communale est positive depuis 1975 ; la croissance de population est de 0,9 % par an entre 2008 et 2018 (dernière donnée utilisée par le projet de PLU).

Le parc de logements est dominé par les résidences principales (92,3 % des logements) et des grands logements (75,9 % de T4 et plus). Les logements vacants représentent 7,3 % du parc en 2018 soit 110 logements ; la vacance a doublé depuis 2008.

Crêches-sur-Saône se situe à l'interface de la vallée de la Saône et du Beaujolais Bourguignon entaillé par plusieurs vallées perpendiculaires à la Saône. La commune est ainsi bordée par la Saône et traversée par l'Arlois et le Bief Chambeau.

L'espace agricole est majoritaire, représentant plus de 56 % du territoire : prairies bocagères le long de la Saône, vignoble à l'ouest de la commune et cultures céréalières au niveau des espaces résiduels.



Les massifs boisés sont dispersés et peu étendus (52 ha) avec une qualité forestière limitée. On y trouve de nombreuses peupleraies.

Le territoire est riche de milieux naturels, en lien notamment avec la vallée de la Saône, matérialisés par :

- une ZNIEFF² de type 1 « Prairies inondables du Val de Saône » de Varennes à Saint-Symphorien d'Annelles » ;
- une ZNIEFF de type 2 « Saône aval et confluence avec la Seille » ;
- un site Natura 2000 (ZPS³) « Prairies alluviales et milieux associés de Saône-et-Loire » ;
- une Zone d'Importance pour la Conservation des Oiseaux (ZICO) « Val de Saône ».

La commune est concernée par plusieurs natures de risques : retraits et gonflements des argiles, mouvements de terrains (présence d'une cavité naturelle), risque d'inondation par débordement de cours d'eau (l'Arlois ou la Saône) et par ruissellement (vignoble). Les vallées de la Saône et de l'Arlois peuvent être sujettes à d'éventuelles remontées de nappes. Le plan de prévention du risque inondation Saône, approuvé le 5 juillet 2011, s'applique sur la commune.

1.2. Le projet de PLU

Le projet d'aménagement et de développement durables (PADD) s'appuie sur 5 enjeux majeurs :

1. Maîtriser le développement communal et préserver les grands espaces naturels et agricoles ;
2. Définir des objectifs de développement démographique modérés adaptés aux récentes évolutions tout en garantissant la satisfaction des besoins en logements dans une logique d'économie d'espace et de développement durable et inscrire le développement économique dans le cadre intercommunal ;
3. Satisfaire les besoins en commerces, services, équipements publics, énergie, communication numérique, infrastructures et valoriser le potentiel touristique ;
4. Protéger les biens et les personnes des risques et nuisances ;
5. Préserver la trame verte et bleue, les espaces naturels et agricoles, le paysage, le patrimoine et l'environnement vis-à-vis de l'urbanisation.

La commune a retenu un scénario démographique de + 0,5 % par an au cours des 10 prochaines années, identifiant un besoin de 104 logements supplémentaires (en prenant en compte le desserrement des ménages) répartis entre 85 logements neufs, 5 logements vacants remis sur le marché et 14 logements issus de la réhabilitation de bâtis (anciennes fermes, division de grands logements).

En cohérence avec ces objectifs, la commune vise la mobilisation de 6,38 ha de dents creuses permettant l'accueil potentiel de 95 logements (densité cible minimale brute de 15 logements par hectare) soit 10 logements de plus que le besoin exprimé.

Par ailleurs, 8,60 hectares sont dévolus aux activités économiques (dont 7,14 ha en extension) et respectivement 2,29 ha (dont 0,99 ha en extension) à l'accueil d'équipements publics et de services d'intérêt collectif.

La consommation foncière totale envisagée par le projet de PLU est de 17,27 hectares, dont 8,13 hectares en extension d'urbanisation.

2. Les enjeux environnementaux identifiés par la MRAe

Au regard des sensibilités du territoire et des effets potentiels du plan sur l'environnement, la MRAe identifie les enjeux suivants concernant la révision du PLU de la commune de Crêches-sur-Saône :

- la consommation d'espaces naturels et agricoles ;
- la préservation des paysages et des milieux naturels remarquables, de la biodiversité et des continuités écologiques ;
- la préservation et la gestion de la ressource en eau potable et l'adaptation du réseau d'assainissement des eaux usées au développement urbain projeté ;
- la prise en compte des risques naturels et technologiques ;

2 Zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique

3 Zone de protection spéciale – Directive Oiseaux 2009/147/CE

- la prise en compte du changement climatique et de la transition énergétique.

3. Caractère complet et qualité des informations contenues dans le rapport de présentation

Le rapport de présentation du projet de PLU transmis à l'autorité environnementale comporte sur la forme tous les éléments permettant de rendre compte de la démarche d'évaluation environnementale qui a été menée. Néanmoins, sur le fond, l'explication des choix effectués et la restitution de la démarche d'évaluation environnementale se limite à de grandes généralités et mériterait d'être plus étayée. **La MRAe recommande de justifier les choix de développement et d'urbanisation au regard du moindre impact environnemental par la comparaison de scénarios alternatifs et de compléter le dossier par une restitution de la démarche d'évaluation environnementale (processus ayant conduit aux choix opérés).**

Le diagnostic environnemental (pièce 1A du rapport de présentation) recense, de manière exhaustive, les enjeux relatifs au territoire communal. De nombreuses cartes, schémas et photographies facilitent la spatialisation des enjeux et leur appropriation ainsi que la compréhension du dossier et des enjeux associés. Cependant, le recensement des espèces de faune et de flore n'est pas présenté au sein du rapport de présentation ; ceci est d'autant plus dommageable que la commune abrite un site Natura 2000 de la Directive Oiseaux et qu'elle est concernée par plusieurs corridors écologiques d'intérêt régional. De même, la commune est concernée par un risque d'inondation par remontée de nappes qui n'est pas évoqué dans l'état initial de l'environnement.

La MRAe recommande de compléter l'état initial de l'environnement par la liste des espèces présentes sur la commune et par les données du BRGM sur le risque de remontée de nappes.

L'évaluation environnementale (pièce 1.B) comporte une analyse de la compatibilité du projet de PLU avec les autres documents d'urbanisme et les plans et programmes de rang supérieur en l'absence de SCoT approuvé, notamment le SRADDET⁴ de Bourgogne-Franche-Comté, les plans départementaux et locaux de l'habitat (PDH et PLH) et le SDAGE⁵ 2015-2021 du bassin Rhône Méditerranée – Corse.

Le PLH intercommunal prévoit la production de 48 à 50 logements soit 8 logements par an sur la période 2019 2025 et la mobilisation de 5 logements vacants sur cette période (plus restreinte que le PLU).

Le PGRI⁶ du bassin Rhône Méditerranée n'est pas cité. Le SDAGE et le PGRI Méditerranée 2022-2026 ont été approuvés le 21 mars 2022. Il conviendrait donc de justifier la compatibilité du projet de PLU avec les nouvelles dispositions de ces documents. La démonstration de la bonne prise en compte des objectifs du SDAGE Rhône-Méditerranée mériterait d'être plus étayée, notamment sur la mise en œuvre de la disposition 5A-04 qui incite les documents d'urbanisme à compenser les surfaces nouvellement urbanisées par des projets de désimperméabilisation à hauteur de 150 %.

Le SRADDET de Bourgogne-Franche-Comté, approuvé le 16 septembre 2020 et la loi Climat – Résilience, publiée le 22 août 2021, fixent l'objectif de réduction de 50 % des consommations d'espaces à l'horizon 2031 et le zéro artificialisation nette (ZAN) à horizon 2050. En l'absence de SCoT, la compatibilité du projet de PLU avec le SRADDET, notamment sur ce point, doit être démontrée.

La MRAE recommande d'étayer la justification de la compatibilité du PLU avec l'ensemble des documents de rang supérieur, en particulier le SRADDET, le SDAGE et le PGRI.

La communauté d'agglomération MBA élabore son PCAET⁷. Les éléments (diagnostic, objectifs, pistes d'action...) développés dans cette réflexion seraient à prendre en compte, autant que possible, dans le projet de PLU.

Le dispositif de suivi est composé de nombreux indicateurs, pour lesquels sont indiquées la fréquence de collecte et la source des données, ainsi que la valeur de référence. Le dispositif de suivi est complet et pertinent. Il serait cependant utile de mettre à jour certaines valeurs de référence qui paraissent anciennes (données INSEE 2015 pour le logement par exemple).

4 Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des Territoires

5 Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux

6 Plan de gestion des risques d'inondation

7 Plan Climat Air Énergie Territorial

Le résumé non technique (RNT) est présenté de manière claire et synthétique. Il n'appelle pas de remarque particulière.

4. Analyse de la prise en compte de l'environnement

4.1. Consommation d'espace

Tableau de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers (issu des données du dossier)

	Consommation d'espaces passée (2007-2018 – 11 ans) en hectares	Consommation d'espaces projetée (2020 – 2030 – 10 ans) en hectares	Écart observé en consommation moyenne annuelle
Pour l'habitat	15,43 (1,40 ha par an)	6,38 (0,64 ha par an)	– 54,2 %
– en dents creuses	3,57	6,38	
– en extension	11,86	0	
Pour les activités	7,70 (0,70 ha par an)	8,60 (0,86 ha par an)	+ 22,8 %
– en dents creuses	1,07	1,46	
– en extension	6,63	7,14	
Pour les équipements	0,44 (0,04 ha par an)	2,29 (0,23 ha par an)	+ 475,00 %
– en dents creuses	0,44	1,30	
– en extension	0	0,99	
Total	23,57 (2,14 ha par an)	17,26 (1,73 ha par an)	– 19,2 %
– en dents creuses	5,08	9,14	
– en extension	18,49	8,13	

Le rapport de présentation indique que la consommation foncière totale entre 2007 et 2018 a été de 23,57 ha (2,14 ha par an), répartis entre 15,43 ha pour l'habitat, 7,70 ha pour les activités économiques et 0,44 ha pour la création d'équipements publics. 136 logements individuels et 77 logements groupés ont été créés sur cette période, correspondant à une densité moyenne de 13,80 logements par hectare.

La consommation foncière entre 2007 et 2018 a concerné 18,48 ha de surfaces agricoles, 0,01 ha d'espaces naturels et 5,08 ha d'espaces déjà artificialisés.

Le projet de PLU identifie une consommation foncière potentielle de 17,27 ha, soit 1,72 ha par an, à l'échéance de 10 ans (2030 selon le dossier), répartie entre l'habitat (6,38 ha), les équipements publics ou d'intérêt général (2,29 ha) et les activités (8,60 ha).

Le dossier indique que le potentiel d'urbanisation du PLU correspond à une baisse du rythme de consommation annuelle de l'ordre de 19,2 % par rapport à la période observée 2007-2018. Le SRADDET de Bourgogne-Franche-Comté, approuvé le 16 septembre 2020, et la loi Climat – Résilience, publiée le 22 août 2021, fixent l'objectif de réduction de 50 % des consommations d'espaces à l'horizon 2031 et le zéro artificialisation nette (ZAN) à horizon 2050. Le projet de PLU présenté n'est donc pas compatible avec le SRADDET et la loi Climat-Résilience. **La MRAe recommande de revoir le projet de développement afin d'inscrire le projet de PLU en cohérence avec les objectifs du SRADDET et de la loi Climat – Résilience (baisse de 50 % de la consommation d'espace à horizon 2031 et zéro artificialisation nette à horizon 2050).**

4.1.1 Espaces à vocation d'habitat

La commune a retenu une hypothèse de croissance de +0,5 % par an sur une période de 10 ans permettant l'accueil de 161 habitants et identifie, à ce titre, un besoin de 104 logements (en prenant en compte le desserrement des ménages) répartis entre 85 logements neufs, 5 logements vacants remis sur le marché et 14 logements issus de la réhabilitation de bâtis. Un objectif de densité moyenne minimale de 15 logements

par hectare est fixé, soit un besoin de 5,7 ha. L'hypothèse de croissance retenue paraît cohérente avec la tendance passée (0,71 % par an entre 2008 et 2018), mais l'absence de documents de planification à une échelle plus large (SCoT ou PLUi) ne permet pas de s'assurer de la pertinence de ce projet à l'échelle du bassin de vie, en particulier dans une optique de sobriété foncière et énergétique.

Le recensement des gisements fonciers permet d'identifier 3,52 ha de foncier en dents creuses de petite taille (superficie < 1 700 m²) et 2,86 ha de foncier correspondant à des espaces de plus grande taille (superficie > 1 700 m²), soit un total de 6,38 ha et donc une potentialité de 95 logements, sans extension de l'enveloppe urbaine actuelle (cf. page 169 du rapport de présentation).

Le projet de PLU définit 8 orientations d'aménagement et de programmation (OAP) sur des secteurs en dents creuses de petite taille (dc1 à dc4 - superficies comprises entre 1 700 m² et 2 300 m²) et des secteurs (A1 à A4) dont la superficie est supérieure à 3 400 m². Les OAP concernent une surface totale de 3,07 ha et visent la création de 46 à 58 logements soit la moitié des objectifs du PLU en termes de logements. Aucun cadrage ni prescription ne sont fixés pour garantir l'atteinte des objectifs de construction de logements et de densité minimale sur les espaces inférieurs à 1 700 m². **La MRAe recommande de mettre en place des mesures permettant de s'assurer de la mise en œuvre effective de la densité fixée (15 logements par ha) en dehors des secteurs cadrés par une OAP.**

4.1.2 Espaces à vocation d'activités et d'équipements

Le projet de PLU intègre des projets d'extension d'activités existantes, situées au sud du chemin des Sablons (lieu-dit Les Goutots), à l'est de la route des Bergers (lieu-dit Aux Molards) et au sud du bourg (lieu-dit En Chapiller). Il se base aussi sur les objectifs de développement du futur Schéma de Développement Économique de MBA qui identifie un besoin foncier de 5 ha commercialisables nets.

Le document d'urbanisme identifie au total une consommation projetée de 8,60 ha à vocation économique, dont 7,66 ha pour une zone 2AUX (zone de développement économique à long terme) le long de la RD906 au sud du bourg, dont la localisation est justifiée par le schéma de développement économique qui n'a pas de valeur opposable et n'a pas fait l'objet d'analyse d'impact environnemental, alors que ce secteur est identifié avec des enjeux écologiques (cf. page 42 du rapport de présentation).

L'absence de SCoT est particulièrement préjudiciable à la justification de nouvelles emprises foncières dévolues aux activités économiques, le schéma de développement économique de la MBA n'étant qu'un document de prospective économique. L'analyse des surfaces disponibles sur les zones déjà urbanisées et la priorité à donner à la réhabilitation de friches économiques et commerciales pour ne pas accroître la consommation et l'imperméabilisation d'espaces n'est notamment pas prise en compte. **La MRAe recommande de cadrer le développement des activités économiques au niveau du SCoT et, dans l'attente, de revoir le développement économique communal en cohérence avec les dispositions du SRADDET et de la loi Climat-Résilience en termes de consommation d'espaces.**

Le PLU intègre des projets liés au développement d'équipements publics, notamment la création de stationnements publics au nord et au sud de la route du Port d'Arciat, au sud de la route des vignobles, la réalisation d'un projet de résidence seniors, rue des Mollards (lieu-dit La Brancionne), l'aménagement d'accès à la résidence multi-accueil située dans le centre-bourg le long de la rue de l'église, la prise en compte d'un projet de création de bibliothèque municipale et la réalisation d'accès et de places de stationnement dans l'impasse des écoles et d'un projet d'aménagement de nouveaux terrains de sports communaux au sud de la route de Thoiriat. Les surfaces identifiées sont de 2,29 ha dont 0,99 ha en extension (concerne le seul projet d'aménagement de terrains de sports communaux).

4.2. Préservation de la biodiversité, du patrimoine naturel et bâti et des continuités écologiques

4.2.1 Biodiversité, continuités écologiques

L'occupation du sol est dominée par les espaces agricoles et viticoles (56,5 %), les espaces artificialisés (31,7 %), les espaces forestiers et semis-naturels (5,6 %) et les surfaces en eau (6,2 %). Le territoire est concerné par des habitats patrimoniaux d'intérêt, comme des milieux humides (le long de la Saône et de ses affluents), des boisements diffus et des haies bocagères participant à la continuité écologique du territoire. Les vallées de l'Arlois et du Bief Chambeau sont indiquées comme étant « en sursis », car coupées de la vallée de la Saône par les infrastructures routières (A6, RD 906) et l'urbanisation.

Aucune donnée (bibliographiques ou d'inventaires de terrain) concernant la faune et la flore n'est présentée dans le dossier. **La MRAe recommande vivement de compléter le diagnostic initial afin d'identifier des**

secteurs présentant des enjeux (présence de faune et de flore d'intérêt ou protégée, espèces exotiques envahissantes) en lien avec les habitats du territoire et ses continuités.

Une analyse de la trame verte et bleue a été déclinée au niveau communal sur la base des données du SRCE et de reconnaissances de terrain. Le territoire communal est concerné par deux sous-trames d'intérêt régional, à savoir les sous-trames « forêts » « prairies et bocages » et « milieux humides et aquatiques ». On peut ainsi identifier les corridors écologiques à enjeux qui sont à maintenir : le lit majeur de l'Arlois et le lit majeur du Bief Chambeau (axe ouest-est), le lit majeur de la Saône (axe nord-sud), les espaces bocagers du sud de la commune, et, au titre de « la nature en ville », le site des anciens fours à chaux avec sa végétation, au centre du bourg.

Les éléments constitutifs de la trame verte et bleue sont protégés par un classement en zone naturelle (N, Nc ou NL), en espace boisé classé (EBC), au titre de l'article L151- 23 du code de l'urbanisme (haies, ripisylves, bosquets...) ou de l'article L151-19 du même code (espaces verts et jardins). Le PLU définit une OAP thématique relative à la préservation des éléments de la trame verte et bleue. Elle porte sur l'ensemble du territoire communal et consiste en l'identification des principales continuités écologiques et réservoirs de biodiversité à préserver et des principaux éléments de la trame verte et bleue à mettre en valeur et à protéger ainsi que les points de conflits. Le projet d'extension de la zone artisanale (lieu-dit « En Chapiller) le long de la RD 906 vers le sud est cependant de nature à limiter la portée du corridor identifié le long du bief Chambeau. **La MRAe recommande de justifier l'absence d'impact significatif de cette extension sur les continuités écologiques.**

4.2.2 Zones humides

Une analyse des milieux humides (expertise pédologique et floristique) a été menée sur les terrains non artificialisés constructibles (extension ou dents creuses) de plus de 3 000 m². Des secteurs de projets comme les OAP dc1 à dc4, l'OAP A2 et les emplacements réservés, en particulier le projet de terrain sportif communal n'ont pas fait l'objet d'expertise, ce qui ne permet pas de déterminer s'ils comportent des milieux humides, en particulier pour le terrain sportif qui se situe en zone inondable le long de l'Arlois. **La MRAe recommande fortement d'étayer les justifications relatives à la prise en compte de l'enjeu lié aux milieux humides, notamment par un diagnostic exhaustif sur les zones à urbaniser.**

L'analyse des milieux humides aboutit à l'identification d'un milieu humide dans un petit secteur situé au sud du territoire, au lieu-dit Le Fournier, où est envisagée la création de la zone 2AUX. Sur cette zone, une bande de terrain en longueur, traversant le secteur d'ouest en est, possède une fonctionnalité hydrologique et hydrique et un rôle important d'infiltration des eaux de ruissellement d'un ouvrage situé sous la voie ferrée. **La MRAe recommande que cette zone humide soit indiquée clairement dans le plan de zonage et traitée dans l'OAP thématique TVB pour en favoriser sa préservation.**

Le rapport indique qu'un tènement au hameau de Dracé, d'une superficie de 4 682 m², n'a pu être expertisé faute d'accord du propriétaire du terrain. L'absence d'un diagnostic permettant d'évaluer le niveau de sensibilité écologique des espèces et des milieux ne permet pas de traiter les impacts de l'urbanisation de ce tènement. **En l'état, la MRAe recommande de ne pas faire figurer ce tènement dans les zones urbanisables.**

4.2.3 Natura 2000

La commune est concernée par la ZPS « Prairies alluviales et milieux associés de Saône-et-Loire ». Ce site a été désigné en raison de la présence d'oiseaux nicheurs d'intérêt communautaire au sein des prairies inondables de fauche au sein de la vallée de la Saône. L'évaluation environnementale contient une évaluation des incidences Natura 2000 (p.162-163 de l'EE) qui traite uniquement de l'incidence du projet de PLU sur la qualité de l'eau (lié aux habitats humides, aquatiques et espèces d'intérêt communautaires inféodées à ces milieux). Elle ne traite pas de l'incidence de l'urbanisation prévue sur la perte d'espaces naturels et agricoles. De plus, l'absence de données faune et flore limite la portée des justifications. **La MRAe recommande de revoir la justification de l'absence d'incidence significative, en particulier sur les espèces ayant conduit à la désignation du site Natura 2000.**

4.2.4 Paysage

La commune de Crêches-sur-Saône est partagée entre les monts du Mâconnais et la plaine de la Saône ; elle a connu un fort développement économique au cours des dernières décennies avec, en conséquence, un étalement urbain consommateur d'espaces naturels et agricoles et une modification du grand paysage. Des espaces paysagers de qualité (Vallées de la Saône et de l'Arlois, vignoble) sont interrompus par

l'urbanisation récente (zones d'activités des Bourcharde, développement pavillonnaire) et les infrastructures de transports (A6, RD 906, voie ferrée). Le PADD affiche l'ambition d'assurer la sauvegarde du paysage et du patrimoine (E2). Cependant, l'extension de la zone artisanale vers le sud s'avère en contradiction avec cette volonté. **La MRAe recommande de justifier la cohérence de la localisation de la future zone d'activités avec les objectifs du PADD en matière de paysage et de présenter les mesures permettant de garantir la qualité paysagère de ce secteur.**

4.3. Ressource en eau potable et réseau d'assainissement des eaux usées

4.3.1 Eau potable

La commune de Crêches-sur-Saône est alimentée par le Syndicat Intercommunal des Eaux (SIE) du Mâconnais-Beaujolais qui assure la production, le transfert et la distribution de l'eau potable pour les 10 communes membres. L'eau distribuée provient, pour partie, des puits situés en bord de Saône alimentant la station de la Barge et, pour l'autre partie, par un puits en bord de Saône au lieu-dit Les Massonneys alimentant la station des Nuguets. Le dossier indique que le nombre d'habitants desservis par le syndicat est de 14 402 habitants, dont 1610 à l'échelle communale (données RPQS 2016). Ces données mériteraient d'être actualisées avec les données plus récentes disponibles.

Une analyse de l'adéquation du projet de PLU avec la disponibilité de la ressource en eau est présentée, mais se limite au projet démographique de la seule commune de Crêches-sur-Saône. **La MRAe recommande de justifier de l'adéquation de la ressource en eau à l'échelle de l'ensemble des communes membres du syndicat, en prenant également en compte les conséquences du changement climatique et en proposant des mesures permettant de baisser la consommation d'eau par habitant.**

4.3.2 Assainissement

La station d'épuration communale a été mise en service en 2006 et traite les effluents de l'ensemble de la commune, à l'exception de 58 logements non raccordés (géré par le SPANC – MBA). La station, de type boue activée avec aération prolongée, a une capacité nominale de 19 200 équivalent/habitant (EH) pour une charge entrante de 10 516 EH en 2016 (source dossier). Selon le portail sur l'assainissement communal, la charge entrante était de 20 680 EH en 2019. La charge entrante est donc supérieure aux capacités nominales de la station. Les problèmes de saturation sont principalement dus au mélange des effluents domestiques et des eaux pluviales, ce qui est à l'origine de rejets d'effluents non traités dans l'Arlois. **La MRAe recommande vivement de démontrer l'adéquation du système d'assainissement avec l'urbanisation prévue et, le cas échéant, de conditionner la réalisation des nouvelles constructions à la mise en place de mesures adaptées.**

Les habitations non raccordées au système épuratoire collectif ont fait l'objet d'un contrôle du SPANC en 2013 : 45 équipements étaient non conformes. Le dossier indique que les équipements ont dû être mis en conformité depuis, sans plus de précision. **La MRAe recommande d'apporter une justification étayée de l'état des équipements individuels d'assainissement et de réaliser des contrôles réguliers.**

4.3.3 Gestion des eaux pluviales

Le règlement écrit indique que la gestion des eaux pluviales à la parcelle est à privilégier. En cas d'impossibilité avérée d'infiltrer, un raccordement au réseau public d'eaux pluviales peut être accordé sous condition de rétention préalable et de débit limité. Les eaux pluviales seront alors stockées dans des ouvrages spécifiques puis restituées à débit régulé (5 litres/s/ha de surface active) au réseau public d'eaux pluviales. Ces ouvrages seront dimensionnés de façon à pouvoir contenir un volume correspondant à une pluie d'occurrence décennale.

En zone UX⁸ et UY⁹, les eaux de toiture résiduelles devront être collectées et stockées afin de pouvoir être réutilisées pour des usages ne nécessitant pas l'eau potable (arrosage des espaces verts ou autres), dans le respect des normes sanitaires en vigueur. De plus, 40 % au moins des surfaces non bâties (voiries, cheminements, espaces publics, stationnements, etc) devront, sauf impératif technique, être constituées de matériaux drainants. Ces mesures ne sont cependant pas mises en œuvre sur l'ensemble des zones, notamment les zones urbaines mixtes à vocation d'habitat (U). **La MRAe recommande de renforcer les**

8 Zone correspondant aux activités à vocations artisanales ou industrielles

9 Zone correspondant aux activités à vocation commerciale

mesures pour la réutilisation des eaux de pluie et la limitation de l'imperméabilisation des sols sur l'ensemble de la commune.

4.4. Prise en compte des risques et des nuisances

Le territoire communal est soumis à un risque d'inondation par débordement de la Saône (PPRi approuvé le 5/07/2011) et de l'Arlois (atlas des zones inondables) et un risque de ruissellement des eaux lié à l'érosion des sols au sein de la côte viticole. La commune est également soumise à un risque d'inondation par remontée de nappes qui n'est pas identifié dans le diagnostic communal. **La MRAe recommande de prendre en compte ce risque dans le projet de PLU.**

Le risque d'inondation semble pris en compte dans les divers pièces du PLU mais ce n'est pas clairement justifié dans l'évaluation environnementale. Les secteurs de projet, à l'exception du projet de terrain sportif, sont situés en dehors des zones identifiées pour ce risque. Le projet d'équipement sportif (ER 10) est situé en zone inondable selon l'atlas des zones inondables de l'Arlois, et aucune justification sur son implantation à cet endroit, en dehors de sa proximité avec le pôle sportif, n'est apportée. **La MRAe recommande de justifier l'implantation de l'équipement sportif en zone inondable.** Par ailleurs, les dispositions du PGRI Rhône-Méditerranée en la matière s'appliquent (compensation en cas de remblais en zone inondable) avec la nécessité d'obtenir une autorisation administrative en cas de remblais de plus de 400 m².

La commune est également soumise à des risques et aléas géologiques (retrait et gonflement des argiles, présence de cavités). La prise en compte de ces risques est traduite dans le projet de PLU. Le règlement renvoie à une annexe expliquant les dispositions à prendre pour les bâtiments neufs.

La présence d'axes majeurs routiers (A6, RD906, RD89, RD31) et ferrés (voies Paris – Lyon – Marseille) rend prégnant l'enjeu lié aux nuisances sonores. Ce sujet est traité de manière lacunaire. Des mesures sont indiquées dans la déclinaison des OAP (principes d'aménagement des secteurs) mais la justification de l'absence d'impact du projet de PLU sur la santé humaine mérite d'être davantage étayée. **La MRAe recommande de mieux justifier la prise en compte des nuisances sonores par le projet de PLU.**

4.5. Effets induits du développement sur le changement climatique et la transition énergétique

Les enjeux du changement climatique (limitation des émissions de gaz à effet de serre, résilience face à ce changement, préservation de la qualité de vie et de la qualité de l'air) n'ont pas été suffisamment étudiés. L'analyse se limite à une étude de 3 scénarios de développement de population (+0,4 %, +0,5 % ou +0,6 % par an) et conclut à une diminution des gaz à effet de serre obtenue principalement par « *une limitation des déplacements induits par le fait que le territoire constitue un pôle d'emploi et d'habitat* » (p.152 du rapport de présentation). Cette conclusion semble contraire aux données de l'état initial qui indiquent l'existence de nombreuses migrations pendulaires depuis la commune vers les agglomérations dijonnaise, mâconnaise et la métropole lyonnaise. Aucune mesure concourant à l'atténuation du changement climatique et à la qualité de l'air n'est présentée pour corréler les conclusions de l'analyse produite.

L'orientation C-5 du PADD engage la commune dans le développement progressif des énergies renouvelables en veillant à ne pas entraver l'installation de dispositifs d'économie d'énergie ou de dispositifs bio-climatiques. Le développement des énergies renouvelables mérite d'être traité de façon plus volontariste, en cohérence avec les objectifs fixés par le SRADDET.

La MRAe recommande de s'appuyer sur les travaux du PCAET de l'agglomération en cours de réalisation et de décliner les actions prévues relevant du champ de l'urbanisme, notamment en utilisant au mieux le zonage et le règlement pour favoriser les mobilités douces et le développement des énergies renouvelables, en cohérence avec le SRADDET.